

DM\_2023\_686

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE



## **DECISION MUNICIPALE**

Le Maire de la Ville de MERIGNAC, Président de Bordeaux Métropole,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

Vu l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui en précise les conditions d'exécution,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 qui donne délégation au Maire pour prendre toutes décisions prévues à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

### **DECIDE :**

#### **ARTICLE 1 :**

de conclure avec Madame [REDACTED] à Mérignac (33700), un protocole transactionnel en vue du remboursement de la somme de 54,40 euros, correspondant à la moitié des frais de transport de son animal en fourrière, facturés par la Société protectrice des animaux.

#### **ARTICLE 2 :**

de soumettre cette décision aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil municipal et d'en rendre compte à chacune de ses réunions.

#### **ARTICLE 3 :**

d'adresser à Monsieur le Préfet de la Gironde la présente décision.

Fait à Mérignac, le 17 octobre 2023



**Alain ANZIANI**  
Maire de Mérignac  
Président de Bordeaux Métropole